

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

VILLE DE NIEUL SUR MER



ARRETE DE COORDINATION

ARRETE DE COORDINATION

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 10 et R 44,

Vu le Code des 8 et 5 et notamment des articles L.47 et R.20-45 et suivants

Vu la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 119 et 120,

Vu les décrets n° 64-527 du 5 juin 1964 et n° 69-897 du 18 Septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,

Vu le décret n° 85 1262 du 27 Novembre 1985 relatif aux travaux de réfection des voies communales et les chemins ruraux;

Vu le décret n° 85-1263 du 27 Novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,

*Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89-416 du 22 Juin 1989) et décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989) article L 115-1, L 116.1 et suivants L.141-11R, R 115-1 et suivants,
L 131-7-10, R 141-1 et L 141-12, L 161-1,*

Vu la délibération n° 2013/75 du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2013 approuvant le règlement de voirie,

Vu l'arrêté de coordination en date du 18 octobre 2013 relatif à la mise en vigueur du présent règlement à compter du 01 novembre 2013 considérant qu'il y a lieu de réglementer la coordination des travaux sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARRETE :

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1ER : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour but de régler la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux, qui seront dénommés dans le texte par les termes : "travaux" ou "chantiers".

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions spéciales propres à chaque intervenant, dans la mesure où les règles définies sont complémentaires au présent texte.

Dans les limites de l'agglomération, le présent document s'applique à toutes les voies publiques et à leurs dépendances, voies privées ouvertes à la circulation publique et aux domaines privés communale.

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions du chapitre II du présent arrêté :

- L'ouverture des regards, tampons, etc... pour vérification ou entretien des réseaux existants,*
- Les petites interventions ponctuelles, notamment : relèvement de bouches à clé, réparation de flaches, travaux courants liés au petit entretien de voirie.*
- Les travaux d'intervention et d'entretien de voirie, de nettoyage, d'éclairage, de signalisation et assainissement.*

Ce texte s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte de personnes publiques et privées suivantes : les permissionnaires, les concessionnaires, les occupants de droit et les affectataires.

ARTICLE 2 : ENUMERATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Les interventions sur le domaine public font, au préalable, l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

L'absence de dépôt en mairie par les occupants du domaine public (exploitants de réseaux) d'un plan de zonage permettant d'identifier la zone d'implantation de leurs ouvrages sur le territoire communal ne dispensera pas l'exécutant des travaux sur le domaine public d'accomplir les formalités administratives énumérées aux paragraphes A et B ci-après, et ne pourra décharger l'exécutant de sa responsabilité en cas de dommages occasionnés aux dits ouvrages.

A – Formalités accomplies par le Maître d’Ouvrage (dénommé intervenant)

- Demande de renseignements (DR/DT)
- Demande d’accord technique préalable (Annexe 4), (valant demande de permission de voirie pour les particuliers et les opérateurs de télécommunications et gestionnaire de réseaux soumis à la permission de voirie à l’exception des occupants de droit).

Ces documents sont à envoyer à : Commune de NIEUL SUR MER

B - Formalités accomplies par l’exécutant après réception de la permission de voirie ou l’accord technique préalable

*Le Maître d’œuvre ou la personne physique ou morale réalisant effectivement les travaux sera dénommé **exécutant**.*

- Déclaration d’intention de commencer des travaux (DICT).
- Avis d’ouverture et de fermeture de chantier

Ces documents sont à envoyer à : Commune de NIEUL SUR MER

C - Formalités accomplies par la Commune de NIEUL SUR MER

- Permission de voirie sauf pour les occupants de droit
- Accord technique préalable établi conformément au règlement de voirie – Arrêté de circulation suivant demande.

CHAPITRE II : COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 3 : TYPE DE TRAVAUX

1 - Travaux programmables

Sont classés dans la catégorie PROGRAMMABLES tous les travaux connus au moment de l'établissement du calendrier.

2 – Travaux non programmables

Sont classés dans la catégorie NON PROGRAMMABLES, les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.

3 – Travaux urgents

Sont classées dans la catégorie URGENTE, les interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

Dans l'intérêt de la coordination et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînant des chantiers importants (raccordement d'un nouvel immeuble, travaux parallèles à l'axe de la voie entre deux carrefours, ...), peuvent être classés dans la catégorie programmable.

Les travaux de type 1) et 2) sont soumis à accord technique conformément au présent arrêté ainsi qu'au règlement de voirie.

ARTICLE 4 : TRAVAUX PROGRAMMABLES

Les propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit feront parvenir à Monsieur le Maire, avant fin décembre de chaque année, leur programme de travaux affectant la voirie au cours de l'année à venir et des trois années suivantes, dans la mesure de la connaissance du programme.

Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date prévisible de leur début et leur durée prévue.

Il sera organisé une réunion de coordination par an, dans le courant du mois de janvier, destinée à la mise en point précise des dates de réalisation. Au cours de cette réunion, sont également fixées les dates de réunions périodiques nécessaires pour affiner les projets.

Le compte-rendu de la réunion de coordination est diffusé à tous les gestionnaires de réseaux et occupant du domaine public concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Les programmes peuvent donc être complétés en cours d'année, sous la condition que la première annonce d'un chantier ait lieu au moins trois mois avant la date prévue pour son ouverture.

Les réunions (annuelles ou périodiques) rassemblent les représentants dûment mandatés des intervenants. Ceux-ci doivent se conformer, dans la mesure du possible, aux décisions prises au cours de ces réunions pour lesquelles un compte-rendu ainsi qu'un calendrier des travaux sont adressés aux intéressés (sur ce calendrier, les indications se rapportant aux chantiers ne débutant pas dans le mois suivant la réunion ne sont données qu'à titre indicatif).

Ce calendrier comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies définies à l'article 1 et leurs dépendances, les dates de début des chantiers et leur durée. Il est notifié aux personnes ayant présenté des programmes.

Seuls les chantiers figurant sur le calendrier des travaux peuvent débiter; ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée.

ARTICLE 5 : TRAVAUX NON PROGRAMMABLES

L'accord sur les dates et durées des travaux doit être sollicité auprès de la Commune de NIEUL SUR MER au moins dix jours avant l'ouverture du chantier.

M. le Maire indiquera la période pendant laquelle des travaux pourront être entrepris.

ARTICLE 6 : TRAVAUX URGENTS

En cas d'urgence avérée (fuite, défaut, etc...), les travaux peuvent être entrepris sans délai. La Direction des Services Techniques est tenue immédiatement informée par téléphone des motifs de cette intervention. Une régularisation écrite doit être adressée dans les 48 heures par fax au 05 46 45 09 90 ou tout moyen approprié (mail : servicestechniques@nieul-sur-mer.fr)

ARTICLE 7 : DELAIS

Les délais repris en article 4, 5 et 6 sont comptés à partir de la date de réception des demandes en Mairie.

ARTICLE 8 : REUNION DE CHANTIER

Les diverses réunions ne sauraient, en aucun cas, remplacer les réunions de chantier qui sont organisées aussi souvent que nécessaire, et auxquelles sont tenus d'assister les intervenants, les entreprises et les tiers intéressés.

C'est ainsi que, lorsqu'il a été décidé dans une même voie la réalisation simultanée de travaux pour le compte d'au moins deux gestionnaires de réseaux ou occupants du domaine public, un planning précis d'exécution est établi par ces derniers en

accord avec les services municipaux. Ce planning définit les différentes phases détaillées d'interventions de chaque gestionnaire de réseaux ou occupants du domaine public.

ARTICLE 9 : OUVERTURE DE CHANTIER

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître par fax, ou tout moyen approprié, la Direction des Services Techniques au 05 46 45 09 90 au moins huit jours à l'avance, la date de commencement des travaux ou de leur reprise après interruption de plus d'un mois.

Ce délai est porté à dix jours ouvrables lorsque les travaux nécessitent une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement, entraînant la prise d'un arrêté municipal temporaire, en raison de ces travaux. La demande d'un arrêté de circulation ou de stationnement doit être effectuée auprès du service voirie.

ARTICLE 10 : INTERRUPTION DES TRAVAUX

Si, au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux jours ouvrables, il doit en aviser par fax au 05 46 45 09 90 de cette suspension.

Toute demande de prolongation de délai d'exécution, tel qu'il est défini à l'article 5, doit parvenir par fax, ou tout moyen approprié, au 05 46 45 09 90 au moins cinq jours ouvrables avant la date limite de fin prévue de travaux. La demande de modification d'un arrêté doit parvenir dans ces mêmes délais au service voirie fax : 05 46 45 09 90.

ARTICLE 11 : AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER

Pour chaque chantier, doit être adressé par fax 05 46 45 09 90 ou tout moyen approprié, à la Direction des Services Techniques un avis de fermeture de chantier dans un délai maximal deux jours ouvrables, après achèvement réel des travaux et libération du chantier et l'exécution obligatoire d'une réfection provisoire, à défaut d'une réfection définitive immédiate

ARTICLE 12: DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Les intervenants et leurs exécutants se conformeront au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens subaquatique de transport ou de distribution, ou de tout texte qui lui seront substitués

CHAPITRE III : ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

ARTICLE 13 : INFORMATION DES CHANTIERS

A) Chantier programmable

Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers programmables, avec les indications suivantes :

- a) Organisme maître d'ouvrage*
- b) Nature des travaux et leur durée*
- c) Destination des travaux*
- d) Nom, adresse et numéro de téléphone de l'exécutant*

B) Chantier non programmable

*Pour les chantiers non prévisibles et urgents, les indications reprises en **a)** et **d)** au moins seront mentionnées.*

ARTICLE 14 : ORGANISATION DES TRAVAUX

1) Délai d'ouverture

Le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de trois jours. Aucune fouille ne restera ouverte durant les week-ends prolongés, sauf cas exceptionnel, après accord de la Ville.

2) Emprise

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et doit respecter les limites autorisées par M. le Maire.

L'emprise correspondante à la partie des travaux dont la réfection est réalisée doit être libérée immédiatement.

En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la circulation ou dans un carrefour important, le chargement en dehors de l'emprise de chantier n'est exécuté qu'en dehors des heures de pointe et en accord avec le représentant de la Commune de NIEUL SUR MER.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

3) Tolérances

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.

4) Le matériel

Le matériel utilisé sur les chantiers doit être adapté aux réalités d'exécution.

5) Mobilier urbain

Le mobilier urbain (candélabres, abribus, poteaux indicateurs, etc...) doit être protégé avec soin par l'exécutant ou, lorsque la nature des travaux l'exige, démonté puis remonté en fin de travaux par le propriétaire du mobilier concerné. Une indemnisation peut être exigée si un endommagement directement lié à l'exécution des travaux de l'intervenant a été constaté.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires, tampons de regards d'égout ou de canalisation, chambres P.T.T., bouches d'incendie, etc... doivent rester visibles et accessibles pendant et après la durée des travaux.

6) l'accès aux ouvrages publics

L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu, sauf accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire pour leur condamnation provisoire.

ARTICLE 15 : PROTECTION DES CHANTIERS

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. En particulier :

1) *Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation d'approche et une signalisation de position réglementaires, suffisantes et efficaces et si besoin, une signalisation de prescription et de jalonnement.*

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place. Un passage libre d'une hauteur minimum de 2,20 m doit être respecté. Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise du chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. Il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé.

L'exécutant est responsable de la signalisation.

2) Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes.

3) Les accès vers les propriétés riveraines ou les magasins devront être assurés par des passages piétons.

CHAPITRE IV : MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 16 : PRINCIPE

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal temporaire.

L'exécutant doit prendre toutes dispositions utiles, en accord avec les Services Municipaux:

- Pour assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers, en particulier des riverains*
- Pour réglementer le stationnement.*

ARTICLE 17 : CIRCULATION

Dans le cas de gêne occasionnée par les travaux, l'exécutant devra impérativement demander à la Ville, 10 jours avant le début des travaux, un arrêté temporaire de voirie en l'adressant à Commune de NIEUL SUR MER au service voirie fax : 05 46 45 09 90.

a) Cheminement des piétons :

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pieds de 1.20 mètre de largeur minimum, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'exécutant.

b) Circulation des véhicules :

Sur les axes sensibles à la circulation ou dans les carrefours importants, toute modification, aussi légère soit-elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une concertation avec les Services Municipaux. Dans tous les cas des

dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié de largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation L'autre moitié doit rester accessible à la circulation ainsi que le trottoir opposé. Au vu de la largeur de la chaussée, ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers. Dans tous les cas où cela est possible, un couloir de circulation dans chaque sens doit absolument être conservé. Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par l'arrêté municipal temporaire.

La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante sauf si elle impose une recommandation différente.

La signalisation temporaire sera réalisée conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire.

Si les circonstances l'exigent, l'exécutant doit prévenir l'organisme exploitant les transports en commun, et le service collecte des déchets, au moins huit jours ouvrables avant l'exécution des travaux. Pour toutes modifications apportées éventuellement à l'itinéraire des autobus, en particulier lors des ouvertures de tranchées dans les couloirs ou devant les arrêts qui leur sont réservés, il y a lieu d'en informer M. le Maire.

ARTICLE 18 : STATIONNEMENT

L'exécutant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Il appartient à l'exécutant de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins.

CHAPITRE V : PRESCRIPTION DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 19 : SECURITE

L'exécutant doit respecter la législation en vigueur sur la sécurité routière, notamment la signalisation routière et la signalisation de chantier.

- *Arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation routière.*
- *Instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - Huitième partie "Signalisation temporaire ».*
- *Signalisation temporaire "Manuel du Chef de Chantier" - Tome 4 - Voirie Urbaine (CETE de l'Ouest - DSCR), publié par le CETUR.*

- *Ou tout texte qui lui serait substitué*

ARTICLE 20 : PROPRETE DES ABORDS DES CHANTIERS

L'exécutant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. Il doit veiller notamment au bon écoulement des eaux.

ARTICLE 21 : NIVEAU SONORE

L'exécutant doit respecter la réglementation en vigueur.

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites des agglomérations répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit.

En particulier, les compresseurs doivent être du type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes en vigueur est interdite.

ARTICLE 22 : DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Les objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors de travaux de fouille sont immédiatement déclarés à l'Administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes, conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE VI : CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23 : NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT ARRETE

M. le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination ou d'une autorisation préalable. Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée à l'intervenant et à l'exécutant. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie.

ARTICLE 24 : INTERVENTION D'OFFICE

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, M. le Maire intervient pour remédier après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai de 5 jours. En cas d'urgence, celui-ci intervient d'office.

Ces travaux seront facturés à l'intervenant, augmentés des frais généraux et de contrôle prévus par le Règlement de Voirie.

ARTICLE 25 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent arrêté de coordination à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des

travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

L'exécutant devra donc être informé du contenu du présent arrêté de coordination.

ARTICLE 26 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, l'exécutant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'exécutant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, imprévoyance ou faute. Il garantira la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef, dans la mesure où sa responsabilité est avérée.

A cette fin, la Commune de NIEUL SUR MER pourra imposer à tout moment à l'exécutant toute mesure tendant au respect de l'ordre public, de la sécurité publique et de la tranquillité publique, ce dernier s'engageant à l'appliquer sans délai.

ARTICLE 27 : ENTREE EN VIGUEUR

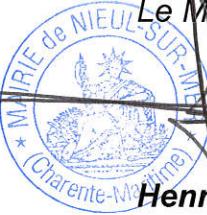
Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 01 novembre 2013

ARTICLE 28 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Maire, monsieur l'Adjoint à la voirie, madame la Directrice Générale des Services, monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NIEUL SUR MER le 18 octobre 2013

Le Maire,



Henri LAMBERT